



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 11/26

Luxembourg, le 10 février 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-97/23 P | WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données

RGPD : le recours de WhatsApp Ireland contre la décision contraignante 1/2021 du Comité européen de la protection des données est recevable

Cette décision étant un acte attaquant qui concerne directement cette entreprise, la Cour annule l'ordonnance du Tribunal et renvoie l'affaire devant celui-ci pour qu'il statue sur le fond

La Cour de justice constate qu'une décision contraignante du Comité européen de la protection des données (CEPD) réglant un litige entre plusieurs autorités de contrôle nationales sur le point de savoir si un responsable du traitement a violé le règlement général sur la protection des données (RGPD)¹ et s'il y a lieu, le cas échéant, de modifier les mesures correctives envisagées à son égard constitue un acte attaquant devant les juridictions de l'Union. En effet, cette décision émane d'un organe de l'Union et est destinée à produire des effets juridiques à l'égard de tiers. En outre, en l'espèce, la Cour juge que WhatsApp Ireland Ltd (ci-après « WhatsApp ») est directement concernée par la décision en cause. Le recours en annulation de WhatsApp étant recevable mais le Tribunal de l'Union européenne n'ayant pas encore examiné le fond du litige, la Cour annule l'ordonnance attaquée et renvoie l'affaire devant le Tribunal.

À la suite de l'entrée en vigueur du RGPD, l'autorité de contrôle irlandaise, à savoir la Data Protection Commission, a reçu des plaintes d'utilisateurs et de non-utilisateurs de la messagerie « WhatsApp » concernant le traitement de données à caractère personnel par cette entreprise. Cette autorité de contrôle a ouvert d'office, au mois de décembre 2018, une enquête à caractère général sur le respect, par WhatsApp, de ses obligations de transparence et d'information à l'égard des particuliers.

Au mois de décembre 2020, l'autorité de contrôle irlandaise a présenté à l'ensemble des autres autorités de contrôle nationales concernées un projet de décision en vue d'obtenir leur avis². Faute de consensus sur certains aspects de ce projet, elle a saisi le CEPD afin qu'il règle le litige entre les autorités de contrôle concernées, en prenant position sur les questions ayant fait l'objet d'objections pertinentes et motivées.

Le CEPD a rendu une décision contraignante³ pour l'ensemble des autorités de contrôle concernées, à savoir la décision 1/2021, dans laquelle il a notamment constaté la violation de certaines dispositions du RGPD et a obligé l'autorité de contrôle irlandaise à modifier les mesures correctrices envisagées, y compris le montant des amendes. Sur cette base, cette autorité a rendu sa décision finale, qui a été adressée à WhatsApp, et qui lui a imposé, notamment, des amendes pour un **montant cumulé de 225 millions d'euros**.

WhatsApp a introduit un recours en annulation contre la décision du CEPD devant le Tribunal⁴. Par son ordonnance du 7 décembre 2022⁵, le Tribunal a toutefois rejeté ce recours comme étant irrecevable, au motif que la décision du CEPD n'était pas un acte attaquant et que WhatsApp n'était pas directement concernée par cette décision. Selon le Tribunal, la décision du CEPD n'était qu'une mesure intermédiaire et WhatsApp ne pouvait attaquer que la décision finale de l'autorité de contrôle irlandaise devant un juge national. WhatsApp a alors contesté l'ordonnance du Tribunal en formant un pourvoi devant la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour déclare que **la décision du CEPD est bien un acte attaquant devant le juge de l'Union**. En effet, cette décision est un acte qui émane d'un organe de l'Union et qui présente un caractère contraignant à

l'égard de tiers, à savoir, en l'espèce, l'autorité de contrôle irlandaise et toutes les autres autorités de contrôle concernées. En outre, ladite décision fixe définitivement la position de cet organe et épouse toutes les questions dont il a été saisi. Par conséquent, une telle décision ne peut pas être considérée comme une mesure intermédiaire qui ne serait pas susceptible de recours.

En outre, la Cour constate que **WhatsApp était directement concernée par cette même décision**, car celle-ci a modifié de façon caractérisée la situation juridique de cette entreprise, sans laisser de marge d'appréciation à ses destinataires. En effet, cette décision lie inconditionnellement les autorités de contrôle concernées, notamment quant au constat de violation de certaines dispositions du RGPD, et ces autorités ne peuvent pas en modifier le résultat.

Le recours de WhatsApp est donc déclaré recevable et **l'ordonnance du Tribunal est annulée**. La Cour renvoie l'affaire au Tribunal afin qu'il statue sur le fond de l'affaire, en ce compris sur le point de savoir si WhatsApp a violé les dispositions concernées du RGPD.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

² Conformément à l'article 60, paragraphe 3, du RGPD.

³ Au titre de l'article 65, paragraphe 1, du RGPD.

⁴ Au titre de l'article 263 TFUE.

⁵ Ordonnance du 7 décembre 2022, WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données [T-709/21](#) (voir également communiqué de presse [n° 196/22](#)).